

## **Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences**

### **1. Définition du degré secondaire II**

Le degré secondaire II poursuit la formation après la formation de base obligatoire. Il commence environ 9 ans après le début de l'école primaire (soit vers la 16<sup>e</sup> année) et comprend des filières de formation orientées vers des professions et des formations générales. Les formations durent en règle générale de 2 à 4 ans et sont sanctionnées par une maturité, un diplôme, un certificat fédéral de capacité ou une attestation fédérale professionnelle.

Les diplômes du degré secondaire II autorisent à entamer une formation au niveau tertiaire, à l'exception de l'attestation professionnelle.

### **2. Diplômes reconnus au degré secondaire II pour être admis à une formation TC et/ou à la procédure d'équivalence CB**

#### **2.1. Diplômes de formation générale du degré secondaire II**

- maturité gymnasiale
- certificat d'une école de culture générale
- diplôme maturité spécialisée
- diplôme d'une école de degré diplôme (2 ou 3 ans)
- diplôme d'une école secondaire post-obligatoire ou d'une école cantonale
- diplôme d'une école de commerce
- diplôme d'un collège
- diplôme d'un lycée

#### **2.2. Diplômes à orientation professionnelle du degré secondaire II**

Certificat fédéral de capacité (apprentissage achevé ou formation professionnelle de base)

- avec maturité professionnelle
- sans maturité professionnelle

### **3. Diplômes étrangers de formation générale du degré secondaire II**

La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 («Convention de Lisbonne») règle la reconnaissance des diplômes étrangers de formation générale du degré secondaire II.

La Convention de Lisbonne est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999. Elle n'est valable que pour les Etats qui l'ont ratifiée. La Suisse a ratifié cette convention et figure ainsi parmi les Etats signataires.

La Convention de Lisbonne comprend les nouveautés suivantes:

- Les principes de l'acceptation (acceptance) des qualifications acquises à l'étranger: ce sont les partenaires contractuelles qui doivent désormais prouver la valeur de leurs diplômes et non plus les étudiants.
- La transparence et l'équité de toute décision de reconnaissance: désormais, les éventuels refus


de diplômes étrangers doivent être prouvés par les autorités compétentes comme étant justes, non discriminatoires et décidés dans l'esprit de la Convention.

Les détentrices et les détenteurs d'un diplôme de formation générale de degré secondaire II d'un Etat signataire ne doivent pas prouver une équivalence avec le degré secondaire II et peuvent être directement admis à une formation TC et/ou à la procédure d'équivalence CB.

#### 4. Equivalence avec un diplôme du degré secondaire II

Les équivalences suivantes avec un diplôme du degré secondaire II (Sec II) sont reconnues par l'OrTra TC:

Est admis à la procédure d'équivalence CB sans diplôme de degré secondaire II et indépendamment des autres conditions d'admission celui ou celle qui:	Preuves à présenter:
<ul style="list-style-type: none"> <li>• a quitté sans diplôme une école de degré moyen (gymnase, école secondaire post-obligatoire, école de degré diplôme, école cantonale, école de commerce, collège, lycée) ou qui l'a interrompue la dernière année</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui peut prouver avoir exercé une activité professionnelle d'au minimum 2 ans à 100% (dont max. 60% de travail dans le domaine de la famille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat d'étude de la dernière année</li>   <li>• Attestation de travail dans une activité professionnelle de 2 ans au moins à 100% (dont max. 60% de travail dans le domaine de la famille)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• a interrompu un apprentissage en dernière année ou</li> <li>• un apprentissage avec attestation professionnelle ou</li> <li>• un apprentissage sans diplôme de fin d'apprentissage</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui peut prouver avoir exercé une activité professionnelle d'au minimum 2 ans à 100% (dont max. 60% de travail dans le domaine de la famille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• certificat d'apprentissage de la dernière année suivie</li> <li>• attestation professionnelle</li> <li>• certificat d'apprentissage de la dernière année suivie</li> <li>• attestation de travail dans une activité professionnelle de 2 ans au moins à 100% (dont max. 60% de travail dans le domaine de la famille)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• peut prouver être titulaire d'un diplôme étranger équivalent de degré secondaire II</li> <li>• ou un diplôme étranger au niveau tertiaire</li> </ul> <p>(qui n'a pas été obtenu dans un Etat signataire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation officielle concernant le contenu de la formation et la durée de la formation</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• peut se prévaloir d'une grande expérience professionnelle <ul style="list-style-type: none"> <li>○ au moins 5 ans d'activité profes-</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation/certificat de travail</li> <li>• en cas d'activité indépendante: extrait AVS</li> </ul>

<p>sionnelle à 100% (dont au max. 60% et/ou 3 ans dans le domaine de la famille)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ le travail à temps partiel est calculé proportionnellement</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>●  Preuve avec le «DOSSIER BENEVOLAT» ou «CH-Q» (Association CH-Q).</li></ul>
---	--